

ASSURANCE NAVIGATION DE PLAISANCE

Document d'information sur le produit d'assurance

AMF Assurances - Société anonyme au capital de 69 416 644 € entièrement libéré - n° 487 597 510 RCS Rouen. Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.



Produit : Contrat « Navigation de plaisance »

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation contractuelle et précontractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat d'assurance a pour objet de garantir le propriétaire, le pilote ou le gardien de l'embarcation assurée dans le cadre de la navigation de plaisance contre les conséquences des dommages matériels ou corporels causés à des tiers (responsabilité civile). Il peut comprendre également des garanties optionnelles pour répondre à des besoins spécifiques ou renforcer le niveau de protection.



QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Seuls les principaux plafonds des garanties en inclusion sont indiqués ci-après. Le détail des limites de garanties figure aux Conditions Générales du contrat.

Garanties en inclusion systématiquement prévues

- ✓ Responsabilité civile : dommages causés aux tiers par le bateau assuré
 - Dommages corporels jusqu'à 15 000 000 €
 - Dommages matériels et immatériels consécutifs jusqu'à 5 000 000 €
 - Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus jusqu'à 20 000 000 €
- ✓ Frais de retraitement jusqu'à 30 000 €
- ✓ Assistance aux personnes et au bateau : prise en charge des personnes et dépannage-remorquage de l'embarcation assurée en cas de panne, accident, incendie, vol ou tentative de vol, perte de clé, indisponibilité du chef de bord du fait d'une maladie, d'un accident corporel ou d'un décès
- ✓ Protection Juridique suite à accident : prise en charge des frais de défense pénale ou de recours suite à accident jusqu'à 20 000 €

Garanties optionnelles

Pertes, avaries, incendie et vandalisme subis par le bateau/ Assistance maritime au bateau

Vol - Tentative de vol

Objets et effets transportés

Protection Juridique relative au bien assuré : prise en charge de la défense des intérêts de l'assuré en cas de litige avec un tiers résultant notamment de l'achat, de la vente et de la réparation du bateau assuré

Individuelle marine : indemnisation des dommages corporels subis à l'occasion de la navigation (y compris lors de l'embarquement et du débarquement) par le pilote et les personnes transportées ou tractées

Mise en location du bateau assuré



QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- ✗ Les sinistres survenus alors que le bateau est utilisé ou destiné à d'autres fins que la navigation de plaisance
- ✗ Les sinistres survenus lors de la participation du bateau à voile à une régate dont l'une des étapes est supérieure à 1 000 milles marins
- ✗ Les sinistres survenus lorsque le bateau n'est pas muni de l'ensemble des documents de bord en cours de validité
- ✗ Les amendes, leurs majorations et accessoires
- ✗ Les frais d'hivernage ou de quarantaine
- ✗ Les recours exercés contre l'assuré à la suite d'accidents, corporels ou non, survenus lors du transport du bateau par voie terrestre, ferroviaire ou maritime



Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

Principales exclusions (illégales et contractuelles)

- ! Les sinistres causés intentionnellement par l'assuré ou toute personne ayant la garde ou la conduite du bateau.
- ! Les dommages survenus lorsque l'assuré est en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise d'un état alcoolique ou influence de stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement.
- ! Les dommages survenus lorsque le conducteur du navire n'est pas titulaire du titre de conduite des navires en mer ou eaux intérieures délivré par les autorités françaises.
- ! Les sinistres subis par le bateau provenant de son vice propre, de sa vétusté ou de défaut caractérisé d'entretien.
- ! Les dommages causés ou subis par les personnes et marchandises transportées à titre onéreux.
- ! Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère.
- ! Les sinistres survenus lorsque l'utilisation du bateau, de ses équipements et annexes est contraire au règlement de police des ports et aux dispositions d'ordre public.

Principales restrictions : franchises et seuils d'intervention

- ! Une franchise précisée au contrat est susceptible d'être déduite du montant de l'estimation des dommages.
- ! Une franchise de 150 € est déduite en garantie Protection Juridique suite à accident pour les litiges en phase judiciaire.
- ! Le seuil de déclenchement des garanties de Protection Juridique est de :
 - 150 € à l'amiable,
 - 760 € devant les Tribunaux et Cours d'Appel,
 - 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation.



OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

- ✓ Dans le monde entier (sur toutes les mers, dans toutes les eaux intérieures), sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (zone de navigation en conformité avec la catégorie de conception du bateau et son matériel d'armement et de sécurité).
- ✓ Par exception, la garantie de Protection Juridique relative au bien assuré s'applique :
 - en France,
 - dans les pays membres de l'Union Européenne,
 - en Algérie, Andorre, Islande, Maroc, Norvège, République de Saint-Marin, Suisse, Tunisie, Turquie.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non-garantie, vous devez :

- à la souscription : répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
- en cours de contrat : déclarer tout élément ayant pour effet d'aggraver le risque garanti,
- en cas de sinistre : déclarer le sinistre le plus rapidement possible dans les délais et selon les modalités précisées aux Conditions Générales.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

- Les paiements doivent être effectués lors de la souscription du contrat et à l'échéance annuelle.
- Les cotisations sont annuelles et payables d'avance. Elles peuvent être réglées en plusieurs fractions sans frais supplémentaires selon les modalités prévues au contrat.



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

- Les garanties prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières (sous réserve que le paiement de la première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré).
- Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement à sa date d'échéance, sauf résiliation du contrat par l'une des parties. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

La résiliation doit être effectuée, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite auprès de l'assureur ou de son représentant.

Elle peut être demandée aux conditions prévues au contrat :

- à son échéance annuelle, sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois,
- et, s'il concerne une personne physique en dehors de toute activité professionnelle,
- lors de son renouvellement à l'échéance annuelle, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance.